



Loi santé au travail : Quels changements pour les entreprises au 31 mars 2022 ?

Plusieurs mesures de la loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 entrent en vigueur au 31 mars 2022. Nous faisons le point sur les nouveaux examens médicaux.

1. Nouveaux examens médicaux

1.10. Visite de mi-carrière :

La loi santé crée une visite de mi-carrière qui doit en principe être organisée à 45 ans. Cet examen a notamment pour but d'établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis.

1.11. Rendez-vous de liaison

La loi santé prévoit aussi la possibilité de mettre en place des rendez-vous de liaison, afin de prévenir la désinsertion professionnelle. Prévu par l'article L. 1226-1-3 du Code du travail, ce rendez-vous est mis en place lorsque la durée de l'arrêt de travail du salarié résultant d'une maladie ou d'un accident, est supérieure à une durée de 30 jours (décret n°2022-373 du 16 mars 2022).

Le rendez-vous de liaison a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de pré reprise ou de mesures d'aménagements. Il peut être organisé entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail. La suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation du rendez-vous de liaison.

1.12. Visite de fin de carrière, désormais intitulée « surveillance post-exposition ou post-professionnelle »

Les salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé de leur état de santé et ceux qui en ont bénéficié au cours de leur carrière professionnelle bénéficient d'une visite médicale avant leur départ à la retraite (article L. 4624-2-1 du Code du travail).

Cette visite de fin de carrière a été renforcée par la loi du 2 août 2021 pour permettre un suivi post-exposition des travailleurs qui ont été exposés à certains risques dangereux, notamment chimiques. Un décret du 16 mars 2022 précise les règles applicables à cette surveillance post-exposition.

Cette visite médicale est non seulement prévue pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, mais doit également être effectuée dès la survenue des différents cas de cessation de l'exposition aux risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé (article R. 4624-28-1 du Code du travail). La cessation de l'exposition à des risques particuliers n'est alors pas nécessairement concomitante au départ à la retraite.

2. Visites de reprise et de pré reprise

Les modalités relatives à la visite médicale de pré reprise et de reprise ont été modifiées par le décret n°2022-372 du 16 mars 2022.

2.10. Visite de pré reprise

Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif présentant le régime juridique de la visite de pré reprise selon que l'arrêt de travail a commencé après le 31 mars 2022 ou jusqu'au 31 mars 2022.

	Arrêts de travail ayant débuté <u>jusqu'au 31 mars 2022</u>	Arrêts de travail débutant <u>après le 31 mars 2022</u>
Durée de l'arrêt de travail ouvrant droit à la visite	Au-delà de 3 mois	Au-delà de 30 jours
Autre condition pour recourir à la visite de pré reprise	Aucune	Retour anticipé du travailleur au poste de travail
Obligatoire	Oui	Non. Faculté du travailleur
Initiative de l'organisation de la visite	<ul style="list-style-type: none"> - Travailleur - Médecin traitant - Médecin-conseil des organismes de sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Travailleur, - Médecin traitant - Services médicaux de l'assurance maladie - Médecin du travail
Information de l'employeur	Facultatif	Obligatoire

Pour les arrêts de travail commençant après le 31 mars 2022, l'employeur doit informer le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de pré reprise (article L. 4624-2-4 du Code du travail)

2.11. Visite de reprise

Pour les arrêts débutant **après le 31 mars 2022**, la visite de reprise devra avoir lieu pour les salariés qui ont eu un accident ou une maladie d'origine non **professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours** contre 30 jours précédemment.

Les autres dispositions relatives à cette visite sont inchangées : doivent ainsi bénéficier d'une visite de reprise les salariés revenant de congé maternité, les salariés victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt, ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours.

Rappelons également qu'il appartient à l'employeur de saisir le service de santé au travail dès qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail ; ce dernier doit organiser la visite de reprise le jour de la **reprise effective** du travail **et au plus tard dans les 8 jours** qui suivent la reprise du travail (article R. 4624-31 du Code du travail).

[Loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021](#)
